

# ACCORD COLLECTIF DU RUGBY FEDERAL (N/N2/F1)

## RELEVÉ DE DÉCISION

### PERIODES OBLIGATOIRES DE CONGÉS PAYÉS DES JOUEURS SAISON 2023/2024

#### **ENTRE :**

Le COSMOS,

Représenté par M. Gérard GABET, en sa qualité de représentant du COSMOS, dûment mandaté à cet effet,

D'une part,

#### **ET :**

PROVALE,

Représenté par M. Robins TCHALE-WATCHOU, en sa qualité de Président,

TECH XV,

Représenté par M. Didier NOURAUULT, en sa qualité de Président,

D'autre part.

#### **EN PRESENCE DE :**

La FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY

Représentée par M. Florian GRILL, en sa qualité de Président.

\* \* \*  
\* \*  
\*

#### **Préambule**

Le présent relevé de décision a pour objet de fixer, pour la saison 2023/2024 des Championnats de France de Nationale, Nationale 2 et Fédérale 1, les périodes obligatoires de congés payés des joueurs titulaires d'un contrat de travail.

Il est rappelé que :

- Les compétitions officielles auxquelles participe un club s'entendent de l'ensemble des compétitions organisées par la F.F.R. au sein desquelles le club concerné est régulièrement engagé ;
- La participation à un match s'entend de l'inscription d'un joueur sur la feuille de match ;
- Une semaine s'entend de 7 jours consécutifs.

**Ceci étant précisé, il a été convenu que :**

**Article 1 - Champ d'application**

Les dispositions ci-dessous sont destinées à fixer les conditions d'organisation des périodes de congés payés obligatoires, applicables pour la saison 2023/2024, pour les joueurs entrant dans le champ d'application des dispositions de l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1).

**Article 2 - Organisation des périodes obligatoires de congés payés**

a. 1<sup>ère</sup> période :

En application des dispositions de l'article 7.2.3, Chapitre 1 du Titre II de l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1), la première période obligatoire de congés payés correspond à une semaine au minimum commune à tous les clubs, comprenant les deux fêtes de fin d'année (25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier). Dans ce cadre, les parties décident de fixer la première période de la manière suivante :

**Deux semaines consécutives, obligatoirement comprises dans la période du lundi 18 décembre 2023 inclus au jeudi 4 janvier 2024 inclus.**

b. 2<sup>nde</sup> période :

En application des dispositions de l'article 7.2.3, Chapitre 1 du Titre II de l'Accord Collectif du Rugby fédéral (N/N2/F1), la seconde période obligatoire de congés payés correspond à une semaine au minimum commune à tous les clubs, ou non, fixée selon le calendrier des Championnats de France de Nationale, Nationale 2 et de Fédérale 1. Dans ce cadre, les parties décident de fixer la seconde période de la manière suivante :

**Une semaine au minimum obligatoirement fixée entre le samedi 9 mars 2024 inclus et le dimanche 17 mars 2024 inclus, pour les clubs évoluant au sein du championnat de France de Nationale.**

**Une semaine au minimum en continu, obligatoirement comprise dans la période du lundi 19 février 2024 inclus au dimanche 17 mars 2024 inclus, pour les clubs évoluant au sein du championnat de France de Nationale 2 et de Fédérale 1.**

**Article 3 – Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.